

Initiative populaire

« Climat urbain : de la place en ville pour les arbres, la mobilité douce et les transports publics ! »

(IN 182)

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative :

Projet de loi sur le climat urbain

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Objectif

Le canton protège la population des impacts du changement climatique et prend des mesures pour préserver la santé et améliorer la qualité de vie de la population, notamment par le biais de l'aménagement de l'espace public.

Art. 2 Mesures

¹ Chaque année durant 10 ans, une surface égale à au moins 1% de la surface totale (état au 1^{er} janvier 2021) de toute la voie publique (au sens de l'article 1, lettre a, de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961) située sur le territoire des communes de plus de 10 000 habitants est déduite de la voie publique accessible au trafic individuel motorisé et transformée pour moitié en espaces verts et arborés et le solde en infrastructures dédiées à la mobilité piétonne (trottoirs, piétonnisation), cycliste (pistes cyclables et stationnements vélo) ou en sites propres pour les transports publics.

² Lors de la mise en œuvre de la présente loi, le canton et les communes concernées veillent à préserver les arbres existants et à éviter les reports de trafic sur les zones avoisinantes.

³ Le canton et les communes concernées affectent un budget suffisant à l'exécution de la présente loi jusqu'à sa mise en œuvre complète.

⁴ L'article 7B de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, ne s'applique pas lors de la mise en œuvre de la présente loi.

Art. 3 Mise en œuvre

¹ Le Conseil d'Etat est responsable de la mise en œuvre de la présente loi et coordonne l'action des différentes communes concernées en veillant à une répartition équitable de son application. Il délivre un rapport tous les 2 ans faisant état de la mise en œuvre.

² Le Conseil d'Etat s'appuie sur une commission consultative ad hoc qu'il nomme et dont la composition représente de manière équilibrée les différents intérêts et usagers concernés.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier qui suit son acceptation par le corps électoral.

Loi sur l'arborisation, la végétalisation, la mobilité douce et les transports publics dans l'aire urbaine (*Contreprojet à l'IN 182*) (13348)

du 21 septembre 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Objectif

¹ Le canton et les communes protègent la population des impacts du changement climatique et prennent des mesures pour préserver la santé et améliorer la qualité de vie de la population, notamment par le biais de l'aménagement de l'espace public.

² Une surface égale à au moins 8% de la surface totale de la voie publique au sens de l'article 1, lettre a, de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961, située sur les communes de plus de 10 000 habitants est dévolue à des projets d'arborisation, de végétalisation, de mobilité douce et de transports collectifs sur les domaines cantonaux et communaux, conformément aux articles 2 et 3 de la présente loi. Ce pourcentage doit être atteint dans un délai de dix ans dès l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2 Arborisation et végétalisation

¹ Le canton élabore une stratégie d'arborisation dans l'aire urbaine, qu'il met en œuvre en collaboration avec les communes.

² Cette stratégie comprend notamment la création de surfaces végétalisées et perméables, ainsi que la plantation d'au moins 25 000 arbres sur les communes de plus de 10 000 habitants, prioritairement sur le domaine routier existant.

Art. 3 Mobilité

¹ Le canton élabore une politique de mobilité durable, qu'il met en œuvre en collaboration avec les communes, en réalisant prioritairement sur le domaine routier cantonal et communal existant :

- a) 175 km d'aménagements supplémentaires de mobilité douce, tels que voies vertes, axes forts cyclables et aménagements en faveur des piétons;
- b) 8 km d'extension et une nouvelle ligne de ceinture pour le réseau tramway, ainsi que 22 km de nouvelles lignes de bus à haut niveau de service.

² Dans le cadre de la mise en œuvre de ces projets, il est veillé à préserver, dans la mesure du possible, les arbres existants.

³ Pour le surplus, les communes peuvent élaborer des projets en application de l'article 2A de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987.

Art. 4 Organisation et financement

¹ Un comité de suivi sous l'égide des départements chargés des transports et de l'aménagement, comprenant les membres des exécutifs des communes de plus de 10 000 habitants, se réunit deux fois par an pour assurer le suivi des objectifs de la présente loi. Il publie un rapport tous les deux ans, qui fait état du suivi de ces objectifs.

² Le financement des projets liés à la mise en œuvre de la présente loi est régi par les lois spéciales.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-et-un septembre deux mille vingt-trois sous le sceau de la République et les signatures de la présidente et de la membre du bureau du Grand Conseil.

Céline ZUBER-ROY
Présidente du Grand Conseil

Patricia BIDAUX
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT

arrête :

L'initiative et le contreprojet ci-dessus doivent être publiés dans la Feuille d'avis officielle avant d'être soumis au corps électoral.⁽¹⁾

Il est rappelé que :

- a) le Grand Conseil, dans sa séance du 22 septembre 2022, a refusé d'entrer en matière sur cette initiative et, dans sa séance du 21 septembre 2023, a adopté un contreprojet;
- b) l'initiative et le contreprojet doivent être soumis au vote du corps électoral;
- c) pour chacun des textes, les titulaires des droits politiques qui l'acceptent doivent voter « oui », celles et ceux qui le rejettent doivent voter « non »; les titulaires des droits politiques indiquent ensuite leur préférence en répondant à une question subsidiaire.

La date du scrutin est fixée par arrêté séparé.

Le retrait éventuel de l'initiative est régi par l'article 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, et par l'article 6B, alinéa 3, de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956.

Genève, le 27 septembre 2023

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

⁽¹⁾ Publiés dans la Feuille d'avis officielle le 29 septembre 2023.